

PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 56 DE LA
CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

L'ASSEMBLÉE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

S'ÉTANT RÉUNIE à Vienne, le 5 juillet 1971, en sa dix-huitième session,

AYANT PRIS ACTE du désir général des États contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de Navigation aérienne,

AYANT ESTIMÉ qu'il était justifié de porter de douze à quinze le nombre des membres de cet organe et

AYANT ESTIMÉ qu'il était nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago le sept décembre 1944,⁽¹⁾

1) **A APPROUVÉ**, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, la proposition d'amendement à ladite Convention dont le texte suit:

«remplacer l'expression 'douze membres' par 'quinze membres' dans l'article 56 de la Convention»,

2) **A FIXÉ** à quatre-vingts le nombre d'États contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention,

3) **A DÉCIDÉ** que le Secrétaire général de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous:

a) Le protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.

b) Il sera soumis à la ratification de tout État contractant qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale

EN CONSÉQUENCE, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée,

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation;

Le présent Protocole sera soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention relative à l'Aviation civile internationale, ou y a adhéré;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

Le présent Protocole entrera en vigueur, à l'égard des États qui l'auront ratifié, le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Protocole;

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1944 n° 36.